

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 166

présenté par
M. Philippe-Armand Martin

ARTICLE 35

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots :

« et ceux dont le prix est inférieur à un seuil minimal fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour certains médicaments, dont le prix de vente est très peu élevé, l'instauration d'une franchise de 50 centimes d'euros, reviendrait à un quasi déremboursement. Or les médicaments qui ont été ces dernières années dé-remboursés, étaient des médicaments jugés insuffisamment efficaces ou dits de confort.

Instaurer une franchise médicale sur ces médicaments pourrait être un signal tendant à les considérer comme inefficaces. Cette franchise pourrait également mettre en difficulté les filières pharmaceutiques qui produisent ces médicaments et dont les marges sont étroites.

La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à celle visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.